

A défaut de stipulations dans les présentes conditions particulières (les **"Conditions Particulières"**), les stipulations des Conditions Générales sont applicables. Les termes utilisés avec une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous ou, à défaut, dans les Conditions Générales.

1. Définitions

"Affranchissement à Tarif Réduit" (ou **"ATR"**) : le tarif spécifique par rapport à la Liste de Prix accordé à tout Bénéficiaire pour ses Envois ATR après Autorisation de POST Courier en vertu de l'Arrêté ;

"Arrêté" : l'arrêté du Gouvernement réuni en son conseil confiant à POST Courier la mission d'assurer le transport et la distribution postale des Envois ATR sur l'ensemble du territoire luxembourgeois ;

"Autorisation" : l'acceptation formelle par POST Courier de la Demande d'Autorisation du Client ;

"Bénéficiaire" : l'asbl ou la fondation (telles que définies par la Loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif), dûment enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et préalablement autorisée expressément par POST Courier à affranchir ses Envois ATR au tarif ATR applicable ;

"Demande d'Autorisation" (ou **"Demande"**) : le Formulaire fourni par POST Courier pour permettre à une asbl ou fondation de demander à devenir Bénéficiaire ;

"Envoi ATR" : tout Envoi XS défini dans la Liste de Prix (par exemple les formats C6, C5 ou US), jusqu'à 50 grammes, adressé un Destinataire Local par un Bénéficiaire et ayant un rapport direct avec les activités de ce dernier telles que définies restrictivement dans l'objet figurant dans ses statuts au jour du dépôt des Envois ATR, conformément à l'Arrêté ;

"Numéro" : le numéro d'Autorisation d'Envois ATR, octroyé par POST Courier au Bénéficiaire.

2. Autorisation

- 2.1. Une asbl ou une fondation telle que définie par la Loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif peut demander à POST Courier de devenir Bénéficiaire du tarif ATR pour tous ses Envois ATR, au moyen d'une Demande d'Autorisation.
- 2.2. POST Courier se réserve le droit de refuser toute Demande non conforme, incomplète ou erronée.

2.3. Si la Demande est acceptée, POST Courier attribue un Numéro propre au Bénéficiaire communiqué par courrier ou par tout autre moyen au choix de POST Courier.

3. Utilisation

3.1. Pour qu'un Envoi ATR soit considéré comme conforme, doivent figurer clairement sur cet Envoi ATR (i) le Numéro spécifié conformément à l'article 3.2 ci-après, ainsi que (ii) le nom et l'adresse du Bénéficiaire. A défaut, l'envoi concerné sera traité conformément à l'article 6.3.1 des Conditions Générales.

3.2. Le Numéro doit figurer sur l'Envoi ATR dans un cadre particulier (appliqué soit par impression, soit par cachet, dans l'angle supérieur gauche ou, le cas échéant, sous l'adresse de l'Expéditeur, lorsque celle-ci se trouve au recto dudit Envoi ATR), conformément à l'un des modèles ci-dessous :

ATR P/AS.000	ATR P/FD.000	ATR P/00.000
-----------------	-----------------	-----------------

3.3. Pour pouvoir être envoyé sans enveloppe, un Envoi ATR doit présenter les caractéristiques physiques d'une carte postale (min. 90 x 140 mm, max. 162 x 235 mm, min. 190 g/m²), à l'exclusion des formats carrés. La partie droite du recto de cet Envoi ATR doit être réservée à l'Adresse, l'Affranchissement ATR et au Numéro.

3.4. Ne peut bénéficier du tarif ATR et sera refusé ou retourné à l'Expéditeur pour complément d'Affranchissement ordinaire, tout Envoi :

- à service spécial (Envois Recommandés, recommandés électoraux, Envois avec Valeur Déclarée, etc.) ; et/ou
- contenant des correspondances à caractère commercial, comptable (par exemple des factures et décomptes), industriel, bancaire, etc., ainsi que celles qui ne sont que des instruments de publicité.

3.5. POST Courier se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de démontrer que ses corres-pondances sont conformes aux présentes Conditions Particulières.

3.6. Le dépôt d'Envois ATR peut être effectué dans tout Point d'Accès, tout Point de Vente de POST Courier ou tout autre lieu admis par POST Courier.

3.7. A peine de suspension voire de retrait de l'Autorisation, le Bénéficiaire est tenu de déclarer à POST Courier, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent la survenance de l'évènement :

- tout changement de siège, de forme juridique et/ou d'objet statutaire du Bénéficiaire ;
- toute perte de qualité d'asbl ou de fondation et/ou de liquidation du Bénéficiaire ; ou
- tout changement d'adresse de facturation du Service.

4. Suspension – Retrait – Résiliation

4.1. POST Courier est en droit de suspendre voire de retirer de plein droit l'Autorisation du Bénéficiaire, et ce sans aucun droit à indemnité du Bénéficiaire, en cas de fraude, d'utilisation non conforme du tarif ATR et/ou de violation des Conditions Particulières, sans préjudice de toute indemnisation que POST Courier serait en droit de réclamer.

4.2. Un retrait d'Autorisation a pour conséquence la résiliation de plein droit et automatique du Contrat.

4.3. Le Contrat peut être résilié sans préavis par toute Partie, ayant pour conséquence le retrait de l'Autorisation.

4.4. En cas de résiliation du Contrat ou de retrait de l'Autorisation, quel qu'en soit le motif, le Bénéficiaire s'engage à arrêter immédiatement toute utilisation du tarif ATR et à ne plus déposer d'Envois ATR.

4.5. Le Bénéficiaire reconnaît que le bénéfice du tarif ATR résulte de la mission confiée par l'Etat à POST Courier en vertu de l'Arrêté et que cette mission pourrait :

- ne pas être renouvelée, voire résiliée à tout moment ; en pareil cas, l'Autorisation sera de plein droit retirée avec effet immédiat dès notification par POST Courier par tout moyen ; ou
- être modifiée, notamment eu égard au taux et/ou aux conditions du tarif ATR ; en pareil cas, POST Courier sera en droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions Particulières et/ou le tarif ATR, sous réserve d'en informer le Bénéficiaire par tout moyen.